

RÈGLEMENT NUMÉRO 635-2025

Règlement concernant les parcs canins sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul.

Considérant que la présence d'un nouveau parc canin sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul

Considérant que la Municipalité juge opportun de règlementer les parcs à canins sur son territoire

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 septembre 2025 par M^{me} Mélanie Desjardins, conseillère.

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Le présent Règlement porte le titre de « *Règlement numéro 635-2025 – règlement sur les parcs canins.* »

Chapitre 1 Dispositions interprétatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 1.1.2 Titre du Règlement

Le présent Règlement est intitulé : « Règlement concernant les parcs canins ».

Article 1.1.3 Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de régir les parcs canins sur le territoire de la municipalité.

Article 1.1.4 Validité

Le présent Règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent Règlement continueront de s'appliquer.

Article 1.1.5 Dispositions non contraignantes

Les dispositions du présent Règlement s'ajoutent aux dispositions prévues à toute autre loi fédérale ou provinciale et les complètent. En cas de disparités du Règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 Division du Règlement

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du Règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #. #

Article #.#.

Alinéa

Paragraphe

Article 1.2.2 Interprétation du texte

Dans le présent Règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent :

1. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
2. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
3. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
4. Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
5. Le masculin inclut le féminin.

Article 1.2.3 Titres

Les titres des articles du présent Règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.2.4 Terminologie

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce Règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Fonctionnaire désigné : La compagnie et ses employés liés par contrat avec la Municipalité ou toute personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application du présent Règlement;

Gardien : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien, la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

Municipalité locale : La municipalité de Saint-Paul;

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 1.3.1 Territoire

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 1.3.2 Chargé d'application

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent Règlement et est responsable de son application.

Article 1.3.3 Entrave au fonctionnaire désigné

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou du véhicule, pour des fins d'inspections, est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

Chapitre 2 Parc canin

Article 2.1.1 Heures d'ouverture

Le parc canin est ouvert de 7 heures à 21 heures. Il est interdit de se trouver dans le parc canin alors qu'il fait trop sombre et que cela représente un danger pour le chien ou le gardien.

Article 2.1.2 Interdictions

Il est interdit de trouver à l'intérieur du parc canin :

1. Un enfant âgé de 5 ans ou moins;
2. Une poussette;
3. Un vélo;
4. Un animal, autre qu'un chien;
5. Une chienne en rut;
6. Un chien dangereux ou potentiellement dangereux;
7. Un chien malade;
8. Un chien de moins de 4 mois qui n'a pas complété son programme de vaccination;
9. Tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptible d'endommager les installations du parc canin;
10. De la nourriture, de la drogue ou de la boisson alcoolisée, tant pour le gardien que le chien.

Le gardien du chien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité en même temps dans le parc canin.

Article 2.1.3 Obligation des utilisateurs

Le gardien d'un chien à l'intérieur du parc canin doit, notamment :

1. Être âgé de 16 ans ou plus;

2. Maîtriser son chien en tout temps;
3. Être physiquement à l'intérieur du parc canin;
4. Utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien d'incommoder les autres usagers ainsi que leur chien;
5. Empêcher son chien d'endommager les lieux ou de creuser des trous dans le sol;
6. Ramasser les excréments de son chien et en disposer aux endroits appropriés;
7. Le chien doit être identifié d'une licence municipale valide en tout temps lorsqu'il se trouve dans le parc canin.

Autrement que pour y accéder ou en sortir, les portes du parc canin doivent demeurer fermées en tout temps.

Tout affichage sur place doit être respecté, ainsi que les limites de poids dans la zone des petits chiens.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux infractions, amendes et pénalités

Article 3.1.1

Dispositions générales

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent Règlement causées par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

Dans le cas où un gardien cumule plus de 3 constats d'infractions, la Municipalité pourra lui interdire d'être le gardien d'un animal sur le territoire de la municipalité.

En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par la présente section seront portés au double.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et finales

Article 4.1.1

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

(Signé)

Alain Bellemare

Miguel C. Rousseau

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier